



Stiftung Kinderschutz Schweiz
Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant
Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia

Hirschengraben 8
Postfach 6949
3001 Bern

T +41 31 398 10 10
F +41 31 398 10 11
info@kinderschutz.ch
info@protection-enfants.ch

www.kinderschutz.ch
www.protection-enfants.ch

Spenden:
Berner Kantonalbank
3001 Bern
CH22 0079 0016 2644 9734 7

Office fédéral de la justice, Berne
À l'attention de Madame Judith Wyder
par E-Mail

Berne, le 10 mars 2014

Modification du Code civil suisse (Protection de l'enfant): réponse à la consultation

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de prendre position sur l'objet cité plus haut.

Etant une organisation active à l'échelon national, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant se mobilise pour que tous les enfants puissent grandir dignement dans notre société en préservant leur intégrité.

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) et a donc l'obligation, en tant qu'Etat, de veiller à ce que tous les enfants de notre pays bénéficient des mêmes droits, aient les mêmes possibilités de se développer, indépendamment de leurs origines sociales, de leur naissance ou d'une autre situation (Art. 2 CDE) et soient protégés contre les mauvais traitements (Art. 19 CDE).

L'organisation de la protection de l'enfant obéit en Suisse aux principes du fédéralisme, si bien que selon leur lieu de domicile, l'aide dont les enfants bénéficient varie. Aviser l'autorité de protection de l'enfant est un élément important de cette protection. Selon le canton, certaines catégories de professions ont aujourd'hui l'obligation, par la loi, d'aviser l'autorité en cas de soupçon ou de ne pas le faire. Une simplification et surtout une uniformisation de ces dispositions sont nécessaires à l'échelon de la Suisse afin de pallier l'inégalité juridique des enfants menacés et d'améliorer leur protection.

1. Appréciation générale et critique

Nous soutenons donc l'orientation et les visées générales du projet présenté, à savoir améliorer la protection des enfants.

Dans le sens d'une meilleure protection des enfants en danger, la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant salue en particulier les propositions de changement suivantes:

- une réglementation au niveau fédéral: elle permet de clarifier les choses et d'éviter les malentendus. Elle garantit en outre, contrairement à la réglementation en vigueur aujourd'hui, la sécurité juridique et l'égalité juridique.

- Une simplification des droits d'aviser pour les personnes astreintes au secret professionnel sans se faire délier du secret professionnel au préalable: ceci peut accroître parmi ces professionnels la tendance à aviser l'autorité.

L'élargissement des obligations d'aviser à tous les professionnels appelés à côtoyer des enfants et des adolescents mérite en revanche un examen critique.

Dans le rapport explicatif, les implications de l'élargissement de l'obligation d'aviser à ces groupes de personnes ont été, à nos yeux, insuffisamment étudiées. Les catégories de professions citées dans l'avant-projet de même que les conditions à réunir pour déposer un avis de mise en danger sont sujettes à interprétation et peuvent de ce fait entraîner une nouvelle insécurité juridique. Pour faire connaître l'introduction d'une nouvelle obligation d'aviser pour les professionnels, il sera nécessaire à notre avis de prévoir des mesures de communication particulières et d'organiser des cours appropriés pour les catégories de personnes concernées; ceci a été, à notre avis, laissé de côté. Aujourd'hui déjà, de nombreux professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents se sentent dépassés en cas de soupçon de mise en danger du bien de l'enfant: ils ne savent pas quoi faire et à qui s'adresser pour se faire aider. Les connaissances de base nécessaires doivent donc obligatoirement faire partie de la formation pour les professionnels soumis à l'obligation d'avise. Ceci concerne la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail. Cet aspect devrait être pris en compte dans la modification de la loi, au cas où on introduirait effectivement un élargissement des obligations d'aviser. Il convient de soulever aussi la question des répercussions d'une obligation d'aviser élargie pour l'autorité de protection de l'enfant, les services spécialisés et les ressources existantes.

1.1.1 2. Prise de position concernant des points précis

Code civil suisse

Art. 314c al. 1: pas de remarques.

Art. 314c al. 2

L'avant-projet prévoit, chose nouvelle, que les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal aient le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant sans se faire délier du secret professionnel si elles ont des raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé. La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant salue expressément ce changement. Pour les professionnels concernés, ce changement facilite la démarche consistant à aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsqu'ils «ont des raisons de croire» que le

bien de l'enfant est menacé. La décision d'aviser ou de ne pas aviser appartient ainsi aux personnes qui nourrissent le soupçon. Une pesée des intérêts pour chaque cas est la condition préalable à cette décision et occupe une place centrale au cours du processus de prise de décision. Comme ces personnes ne sont pas soumises à une obligation d'aviser, la relation de confiance si importante pour l'exercice des professions concernées est protégée. Faciliter le droit d'aviser peut accroître, dans cette catégorie de professionnels, la tendance à aviser.

Art. 314d al. 1:

« ..., si elles ont des raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé et qu'elles ne peuvent pas remédier elles-mêmes à la situation. »

La décision d'aviser l'autorité de protection de l'enfant doit être prise avec soin et professionnalisme si l'on veut que la démarche atteigne son but et qu'elle ne soit ni prématurée ni trop tardive. Aviser trop tard peut avoir des conséquences graves pour l'enfant. Aviser de manière précipitée et irréfléchie ne répond pas toujours au bien de l'enfant, par exemple quand cela porte atteinte à la relation de confiance établie entre la personne qui avise et le client ou la cliente. Avant qu'un certain degré de gravité de la menace soit atteint, la protection d'un enfant potentiellement en danger ne peut avoir lieu qu'avec la coopération librement consentie des parents. Une obligation d'aviser générale et la démarche précipitée qu'elle pourrait entraîner peut s'avérer contre-productive pour différentes raisons. Il faut s'attendre à ce que cela détériore les relations de confiance. Les chances de réussite et les effets d'une procédure pénale ou civile risquent d'être insuffisamment évalués. Un professionnel doit être en mesure d'effectuer des pesées d'intérêts et de décider à quel moment il est opportun d'aviser. C'est pourquoi nous jugeons très judicieuse la possibilité de la pesée des intérêts offerte par l'avant-projet au professionnel soumis à l'obligation d'aviser avant de signer « le cas » à l'autorité de protection de l'enfant. Dans la pratique, une insécurité juridique pourrait être créée, car il n'est pas dit clairement à partir de quel moment de la situation qui représente en continu une menace pour le bien de l'enfant un avis de mise en danger doit être effectivement remis à l'autorité de protection de l'enfant. De ce fait, la responsabilité laissée aux personnes tenues d'aviser est très grande.

Concernant l'énumération des catégories de professionnels qui devraient être soumises à l'obligation d'aviser, nous avons des réserves.

Une obligation d'aviser a un sens pour les personnes qui sont en mesure de déceler et d'évaluer une situation à risque ou une mise en danger et de mesurer quelles en sont les conséquences. Ceci nécessite à la fois des connaissances et de l'expérience: des connaissances sur les besoins fondamentaux des enfants, des connaissances sur l'ampleur, les causes et les formes des différents types de violence et de leurs effets, des connaissances sur l'organisation et la législation dans le domaine de la protection de l'enfant ainsi que des compétences pour faire ce qu'il faut si ces personnes ont des raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé. Une grande partie des personnes appartenant aux catégories de professionnels énumérées à l'art. 314d AP CC n'ont pas accès – ou que peu accès – à des connaissances en matière de protection de l'enfant dans le cadre de leur formation. C'est le cas par exemple de différentes filières du domaine social ; c'est le cas aussi des personnes chargées de la prise en charge et de l'encadrement d'enfants et tout particulièrement des activités bénévoles, notamment en ce qui concerne les entraîneurs et les entraîneuses dans le domaine du sport qui sont cités explicitement dans le rapport explicatif (p. 19). Ces personnes pourraient être « dépassées » par une obligation d'aviser et ne seraient donc par en mesure d'y répondre.

Il est impératif de revoir cela dans le cadre de la révision et de tenir compte de ces problèmes, soit en renonçant à étendre l'obligation d'aviser l'autorité soit en modifiant la liste des groupes de

personnes concernés. Dans l'un ou l'autre cas, les lacunes au niveau de la formation initiale et continue devraient être comblées.

Si l'élargissement de l'obligation d'aviser est maintenu, nous proposons d'ajouter la précision suivante:

Art. 314d, al. 1, 1.

... lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur profession;

Il faut en outre impérativement adapter les plans d'étude cadres ainsi que les offres de formation initiale et continue pour les groupes de professions concernés, de manière à ce qu'ils soient effectivement en mesure de faire usage de leur obligation d'aviser l'autorité. Les actes qui s'y rapportent doivent être adaptés.

Des cours de formation initiale et continue sérieux ainsi que des mesures institutionnelles comme des mémentos sur la manière de procéder en cas de soupçon de mise en danger du bien de l'enfant, les échanges avec d'autres professionnels et les connaissances concernant les possibilités d'aide et les services professionnels à disposition sont plus efficaces pour améliorer la protection des enfants que l'élargissement des obligations d'aviser.

Nous saluons le fait qu'aucune nouvelle réglementation ne soit proposée quant à des sanctions en cas de non observation de l'obligation d'aviser au sens de l'art. 314d AP CC ; nous estimons en effet que de telles mesures seraient contre-productives. Il appartiendra donc à la justice d'agir avec mesure en infligeant des sanctions lorsqu'une personne ayant l'obligation d'aviser n'a pas avisé l'autorité au sens de l'art. 41 alinéa 1 CO ou en appliquant des dispositions relevant du droit du personnel ou du droit disciplinaire. Une obligation d'aviser doit servir à clarifier la situation pour les professionnels. Déstabiliser ces personnes par d'éventuelles sanctions ne sert pas la cause des enfants. En général, ces professionnels veillent à protéger le bien des enfants qui leur sont confiés.

Art 314d, al. 2

Nous sommes expressément favorables à cet alinéa car il contribue de manière déterminante à la sécurité juridique et à l'égalité juridique.

Art. 314e, al 1: pas de remarques.

Art. 314e, al. 2

Il serait possible de clarifier les choses en complétant cet alinéa et en ajoutant que les personnes concernées peuvent aussi demander elles-mêmes d'être déliées du secret professionnel.

Art. 314e, al. 3, 4 et 5: pas de remarques.

Art. 443, al. 2

Nous saluons expressément la réserve quant à la possibilité de remédier soi-même à la situation, comme elle figure déjà à l'art. 314 d. Nous sommes très favorables à une réglementation à l'échelon suisse car elle facilite le travail des autorités et contribue à la sécurité juridique.

Art. 448 al. 2: même remarque que pour l'art. 314e al. 2 CC

Modifications d'autres actes

Pas de remarques.

3. Remarques finales et requêtes

La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant salue positivement l'avant-projet et son intention de mieux protéger les enfants face aux dangers qui les menacent. A notre avis, le fait de faciliter le signalement d'un cas de mise en danger pour les personnes soumises au secret professionnel ainsi que l'introduction d'une réglementation uniforme en Suisse devraient contribuer à une meilleure protection des enfants. Si l'on veut faciliter le signalement d'un cas de mise en danger également pour les catégories de professions soumises à l'obligation d'aviser, des mesures d'accompagnement sont toutefois nécessaires à notre avis :

- Il faut à cet effet que la question de la protection de l'enfant ainsi que les connaissances de base concernant le dépistage d'une mise en danger de l'enfant soient intégrées à la formation de ces personnes. La collaboration interdisciplinaire et la collaboration institutionnelle – deux principes importants de la protection de l'enfant – doivent être facilitées et exercées.
- Si la prévention - en particulier la formation des parents, le travail de sensibilisation et d'information et les conseils professionnels – ainsi que la formation initiale et continue des professionnels et l'encouragement des coopérations au niveau interdisciplinaires sont renforcés, nous apporterons une contribution essentielle à une meilleure protection des enfants.

Tout en vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en compte nos remarques et nos requêtes dans la suites des travaux concernant cet avant-projet, nous vous présentons nos meilleures salutations

Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant

Jacqueline Fehr
Présidente



Flavia Frei
Responsable du domaine 'protection de l'enfant'